



**MINISTÈRE  
DES ARMÉES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES**



### **Édition Chronologique n° 92 du 22 novembre 2024**

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 2

#### **INSTRUCTION N° 10/ARM/EMM/MGM**

relative à la subordination des organismes de formation de la Marine.

Du 18 novembre 2024

## **INSTRUCTION N° 10/ARM/EMM/MGM relative à la subordination des organismes de formation de la Marine.**

*Du 18 novembre 2024*

**NOR A R M B 2 4 0 1 9 4 0 J**

---

*Référence(s) :*

Voir la liste en annexe II.

*Pièce(s) jointe(s) :*

Deux annexes.

*Texte(s) abrogé(s) :*

↳ [Instruction N° 10/ARM/EMM/PS/ORT du 28 mars 2023 relative à la subordination des organismes de formation de la Marine.](#)

*Classement dans l'édition méthodique :*

BOEM [112.6.](#)

*Référence de publication :*

BOC n°92 du 22/11/2024

---

### PRÉAMBULE

Les organismes de formation de la Marine sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du personnel militaire de la Marine (DPMM).

Parmi les organismes de formation, on distingue :

- ceux relevant de l'autorité organique de la DPMM ;
- ceux relevant d'une autre autorité organique en raison de leur intégration dans les forces ou des moyens mis en œuvre. La mission de formation n'est pas toujours la mission principale de ces organismes.

La désignation générique appliquée pour l'ensemble des organismes de formation est le terme « organisme de formation » qui sera repris dans la suite de l'instruction.

#### 1. RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE LA MARINE

La direction du personnel militaire de la Marine organise la formation dans la Marine pour répondre aux besoins en termes de compétences et de flux de formation.

Le DPMM assiste le chef d'état-major de la Marine dans l'exercice de la tutelle de l'École navale, sous statut d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) [référence e)].

L'adjoint au directeur (ADir) assiste le DPMM dans l'exercice des attributions d'autorité organique des formations dépendant de la DPMM et dans l'exercice de la tutelle fonctionnelle de l'ensemble des organismes de formation. Il anime un dialogue direct avec les commandants ou directeurs de ces organismes pour organiser :

- l'activité de formation ;
- les moyens spécifiques nécessaires à la formation.

L'adjoint au directeur dispose, pour l'assister, du sous-directeur compétences (SDC) et du bureau des écoles et de la formation (PM/FORM) [référence f)].

#### 2. RESPONSABILITÉS DU COMMANDANT DE FORMATION ADMINISTRATIVE

Au titre de ses responsabilités organiques, le commandant de formation administrative constituant l'organisme de formation ou dans laquelle celui-ci est inséré, est responsable de :

- pourvoir les moyens non spécifiques à l'activité de formation en lien avec les organismes de soutien de la base de défense ;

- arbitrer, le cas échéant, l'emploi des moyens ou ressources partagées entre l'organisme de formation et d'autres services de l'unité ;
- veiller à la réalisation en gestion du REO<sup>1</sup> de l'organisme de formation par les autorités gestionnaires des emplois (AGE) ;
- mettre en œuvre le contrôle interne.

Pour les organismes de formation relevant de l'autorité organique du DPMM, le commandant de la formation administrative constituant l'organisme de formation ou dans laquelle celui-ci est inséré, est responsable de la mission de formation. Il peut accorder des délégations aux commandants des unités élémentaires en sous-ordre.

Pour les organismes de formation relevant d'une autre autorité organique et lorsque les fonctions de commandant ou directeur ne sont pas confondues avec celles de commandant de formation administrative :

- le commandant ou directeur de l'organisme de formation est responsable de l'exécution de la mission de formation ;
- le commandant de formation administrative peut accorder des délégations au directeur de l'organisme de formation dans certains domaines organiques (discipline par exemple).

### 3. INSPECTIONS

Les statuts des différentes unités de la marine sont définis par l'instruction citée en référence l).

Conformément à cette instruction, le DPMM effectue, au moins une fois par temps de commandement, une inspection générale des organismes de formation de statut formation administrative de type S3 dépendant organiquement de la DPMM. Il peut déléguer cette inspection à l'ADir ou au SDC. L'école navale fait également l'objet d'une inspection générale [référence j]).

Les commandants de formation administrative de type S3, éventuellement accompagnés de personnel du bureau formation de la DPMM effectuent des visites des services, détachements et unités élémentaires (unités de type S1 et S2) qui leur sont rattachés afin de contrôler la cohérence de leur action avec la formation mère [référence j]).

Quel que soit leur statut, les unités dont le DPMM n'est pas autorité organique sont soumises à une inspection fonctionnelle dont le but est de s'assurer de la bonne conduite de la mission de formation [référence j]).

### 4. DISCIPLINE

Les pouvoirs disciplinaires à l'égard des militaires placés sous l'autorité des commandants ou directeurs d'organismes de formation de la Marine sont exercés par les autorités militaires de premier et de deuxième niveau fixées par l'arrêté en [référence g]), sous réserve des règlements des autres armées, directions ou services pour le personnel n'appartenant pas à la Marine.

Le cas échéant, avant de sanctionner un militaire n'appartenant pas à son armée, le commandant ou directeur de l'organisme de formation (ou son délégué) consulte, quand il existe, l'officier le plus ancien dans le grade le plus élevé de l'organisme appartenant à la même armée que l'intéressé. Les pouvoirs disciplinaires peuvent être délégués aux commandants ou directeurs de l'école, s'ils ne sont pas autorité militaire de premier niveau, dans les conditions prévues par l'arrêté de [référence c]).

### 5. ABROGATION - PUBLICATION.

L'instruction n° 10/ARM/EMM/PS/ORT du 28 mars 2023 relative à la subordination des organismes de formation de la Marine est abrogée.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et des anciens combattants et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,  
major général de la Marine,*

François-Xavier POLDERMAN.

### Notes

<sup>1</sup> Référentiel des emplois en organisation

# ANNEXES

## ANNEXE I. ORGANISMES DE FORMATION DE LA MARINE

### 1. ORGANISMES DE FORMATION RELEVANT DE L'AUTORITÉ ORGANIQUE DE LA DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE LA MARINE

ORGANISME	CATÉGORIE
Centre d'instruction naval de Brest (CIN Brest)	Formation administrative
École de maistrance	Unité élémentaire du CIN Brest
École des mousses	Unité élémentaire du CIN Brest
Pôle écoles Méditerranée (PEM)	Formation administrative
École de plongée (ECOPLONG)	Unité élémentaire du PEM
École des matelots (ECOMARIN)	Unité élémentaire du PEM
École des systèmes, technologies et logistique navales (ESTLN)	Unité élémentaire du PEM
École des systèmes de combat et des opérations aéromaritimes (ESCO)	Unité élémentaire du PEM
Ecole de maistrance à Saint-Mandrier	Unité élémentaire du PEM
École des fusiliers marins (ECOFUS Lorient)	Formation administrative

École des applications militaires de l'énergie atomique (EAMEA)	Formation administrative OVIA-MER
Centre marine de Jouques Cadarache	Unité élémentaire de l'EAMEA
Ecole des matelots à Cherbourg (EMAC)	Unité élémentaire de l'EAMEA
École de l'aéronautique navale de Cognac (EAN)	Formation administrative
Détachement de l'école de l'aéronautique navale à Salon-de-Provence (DET EAN Salon)	Détachement
Détachement de l'école de l'aéronautique navale au Luc (DET EAN Le Luc)	Détachement
Détachement de l'école de l'aéronautique navale à Dax (DET EAN Dax)	Détachement
Détachement de l'école de l'aéronautique navale à Avord (DET EAN Avord)	Détachement
Détachement de l'école de l'aéronautique navale à Rochefort (DET EAN Rochefort)	Détachement
Détachement de l'école de l'aéronautique à Méridian (DET EAN Méridian)	Détachement
Détachement de l'école de l'aéronautique navale à Whiting Field (DET EAN Whiting Field)	Détachement

Note : Classant des postes permanents à l'étranger (DPE), ces détachements ne

Nota. S'agissant des postes permanents à l'étranger (PPE), ces détachements ne dépendent pas organiquement de la Marine nationale mais sont rattachés fonctionnellement à l'EAN Cognac.

## 2. ORGANISMES DE FORMATION INTÉGRÉS AUX FORCES

ORGANISME	CATÉGORIE	AUTORITE ORGANIQUE
Centre de formation au renseignement de la Marine	Service du Centre de Renseignement de la Marine	ALFAN <sup>1</sup>
École de guerre des mines (EGDM)	Service de l'état-major de la force d'action navale	ALFAN
Flottille de perfectionnement du surfaciel Brest (FPS Brest)	Formation administrative	ALFAN
Flottille de perfectionnement du surfaciel Toulon (FPS Toulon)	Formation administrative	ALFAN
École du personnel de pont d'envol (EPPE Hyères)	Unité élémentaire de la base aéronautique navale de Hyères	ALAVIA <sup>2</sup>
École d'initiation au pilotage (EIP/50S Lanvéoc)	Formation administrative	ALAVIA
École de spécialisation sur hélicoptères embarqués (ESHE)	Service de la flottille 34F/ESHE	ALAVIA
Centre d'entraînement et de formation de l'aéronautique navale (CEFAé)	Unité élémentaire de la base aéronautique navale de Lann-Bihoué	ALAVIA
École de navigation sous-marine et des bâtiments à propulsion	Service de l'escadrille des sous-marins nucléaires d'attaque (ESNA)	ALFOST <sup>3</sup>

nucléaire (ENSM/BPN Toulon)		
École de navigation sous-marine de Brest (ENSM Brest)	Service de l'escadrille des sous-marins nucléaires lanceurs d'engins (ESNLE)	ALFOST
Centre d'interprétation et de reconnaissance acoustique (CIRA)	Formation administrative	ALFOST
École des marins pompiers (EMP)	Unité d'instruction <sup>4</sup> du bataillon de marins-pompiers de Marseille (BMPM)	CECMED <sup>5</sup>

### 3. ÉTABLISSEMENT PUBLIC SOUS TUTELLE DU MINISTRE DES ARMÉES

ORGANISME	CATÉGORIE	AUTORITE ORGANIQUE
École navale	Etablissement public (SCPGE)	DPMM

Nota. L'école d'application des officiers de marine (EAOM) et l'école de manœuvre et de navigation font partie de l'établissement public « École navale ».

### Notes

<sup>1</sup> Amiral commandant la Force d'action navale.

<sup>2</sup> Amiral commandant la force de l'Aéronautique navale.

<sup>3</sup> Amiral commandant les Forces sous-marines et la force océanique stratégique.

<sup>4</sup> cf. arrêté du 26 octobre 2012 relatif à l'organisation et aux modalités d'administration du bataillon de marins-pompiers de Marseille (JO n° 261 du 9 novembre 2012, texte n° 31)

<sup>5</sup> Commandant en chef pour la Méditerranée, également amiral commandant l'Arrondissement maritime de la Méditerranée.

## **ANNEXE II.**

### **LISTE DE RÉFÉRENCES**

- a) code de la défense - partie réglementaire 3. Le ministère de la défense et les organismes sous tutelle ;
- b) décret n° 78-1060 du 30 octobre 1978 modifié fixant les attributions de la direction du personnel militaire de la marine et des directions des ressources humaines de l'armée de terre et de l'armée de l'air et de l'espace (JO n° 262 du 9 novembre 1978) ;
- c) arrêté du 30 mai 2006 autorisant les autorités militaires de premier niveau à déléguer leur signature (JO n° 136 du 14 juin 2006, texte n° 3) ;
- d) arrêté du 21 octobre 2016 relatif à l'exercice de la tutelle de l'École navale (JO n° 248 du 23 octobre 2016, texte n° 12) ;
- e) arrêté du 30 décembre 2020 portant organisation de la direction du personnel militaire de la marine (JO n° 316 du 31 décembre 2020, texte n° 68) ;
- f) arrêté n° 1013/ARM/EMM/PS/ORT du 25 juillet 2022 modifié fixant la liste des formations administratives et des organismes relevant du chef d'état-major de la Marine (BOC n° 56 du 29 juillet 2022, texte n° 6) ;
- g) arrêté n° 1281/ARM/CEMM du 19 octobre 2023 modifié fixant au sein de la Marine nationale la liste des autorités militaires de premier niveau et des autorités militaires de deuxième niveau (BOC n° 85 du 27 octobre 2023, texte n° 10) ;
- h) instruction générale n° 14/DEF/EMM/ORJ du 24 juin 2010 modifiée, relative à l'exercice du commandement et à l'organisation des forces maritimes et des éléments de force maritime (BOC n° 32 du 6 août 2010, texte n° 8) ;
- i) instruction n° 0001D22017448/ARM/SGA/DRH-MD/B.STRAT du 17 octobre 2022 relative à la notation des sous-officiers, officiers mariniers, militaires infirmiers et

techniciens des hôpitaux des armées (soumis aux lois et règlements applicables aux sous-officiers), des sous-chefs de musiques, et des militaires du rang d'active et de réserve (BOC n° 89 du 25 novembre 2022 texte n° 3) ;

j) instruction permanente n° 0-1122-2021/ARM/DPMM/FORM du 22 mars 2021 relative aux inspections générales et fonctionnelles des organismes de formation (n.i.BO) ;

k) instruction n° 876-2024/ARM/DPMM/DIR du 23 octobre 2024 modifiée relative à l'organisation au fonctionnement et aux missions de la direction du personnel militaire de la marine et de ses organismes extérieurs (BOC n° 88 du 08 novembre 2024 texte n° 10) ;

l) instruction n° 99/ARM/EMM/PS/ORT du 12 avril 2023 modifiée relative au statut des unités de la Marine et à la désignation au commandement (BOC n° 32 du 21 avril 2023, texte n° 4) ;

m) instruction n° 102/ARM/EMM/MGM du 25 juillet 2024 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'échelon central de la Marine (BOC n° 68 du 30 août 2024, texte n° 16).